

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-13d-00719 Référence de la demande : n°2018-00719-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque à Camiac

Lieu des opérations : 33420 - Camiac-et-Saint-Denis

Bénéficiaire : Labarthe Lucie - CAMIAC Energies (Valorem)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est bien présenté et plaisant à lire (illustrations abondantes, texte clair...).

Les inventaires sont satisfaisants et le site présente un intérêt que l'on peut qualifier de fort avec 3 espèces ou groupe d'espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), à savoir l'Azuré du serpolet, la Cistude d'Europe et 8 espèces de chiroptères + de nombreuses espèces protégées de faune (amphibiens, reptiles, oiseaux) comme de flore (4 espèces protégées).

Globalement la séquence Eviter- Réduire- Compenser est correctement abordée aux limites suivantes:

- les espèces incluses dans le périmètre d'aménagement (sous les panneaux et dans le périmètre SDIS) seront plus ou moins impactées par les travaux et pendant l'exploitation du parc,

- parler d'évitement à des taux supérieurs à 95% à l'échelle de l'aire d'étude élargie des habitats de faune et de flore est purement fantaisiste et le programme de suivis devra établir, vérifier avec certitude cette affirmation,

- la minimisation des impacts résiduels des travaux et fonctionnement du parc sont qualifiés abusivement de " nul à négligeable" pour toutes les espèces sauf l'Azuré du serpolet qualifié de "faible",

- la mesure compensatoire MC1 ne concerne que l'Azuré du serpolet et ne précise pas les modalités pratiques de gestion (par qui, pendant combien de temps, ...). La mesure de réduction Rex-1 qui est sensée mettre en œuvre la gestion conservatoire reste très floue:

Il est dit que le plan de gestion sera établi une fois les travaux lancés: non, impérativement dès l'autorisation préfectorale;

les opérations de gestion **pourront** être menées soit par l'opérateur du projet soit par un partenaire extérieur: nous sommes au conditionnel et dans l'incertitude de l'exécution;

la durée de la gestion et des suivis n'est pas précisée ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est néanmoins accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes;

- l'étang à cistude et le cours d'eau situé au nord du projet doivent être intégrés aux mesures de compensation pour garder leurs fonctions écologiques liées à la présence de la cistude et amphibiens,
- la mesure compensatoire proposée pour le seul Azuré du serpolet doit concerner d'autres espèces protégées et s'étendre sur au moins 5 ha au nord et au sud de la proposition cartographiée en page 134, afin de protéger les habitats des espèces animales comme l'engoulevent, les insectes, les chiroptères... La limite sud devrait correspondre au chemin d'exploitation,
- la gestion doit impérativement être réalisée par un organisme spécialisé et les suivis biologiques effectués sur la période d'exploitation du site au minimum 20 ans,
- le plan de gestion doit être réalisé par un organisme compétent associant le Conservatoire Botanique de l'Aquitaine et dont le coût sera plus proche des 10.000€ que les 3.000€ prévus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 Août 2018

Signature :

